

LE PACTE VERT EUROPEEN (*Green Deal*) – position de la CPME

La Commission européenne a présenté le 11 décembre 2019 sa feuille de route ayant pour objectif de rendre l'économie de l'UE durable à travers le Pacte vert européen (*Green Deal*). L'ambition est d'atteindre la **neutralité climatique d'ici à 2050** par le biais de mesures législatives et non-législatives. Le Pacte vert pour l'Europe englobe tous les domaines de l'économie, et comporte notamment des volets climat ; énergie ; industrie et économie circulaire ; bâtiments ; alimentation ; financement. Il énonce par ailleurs les investissements nécessaires et les instruments de financement disponibles.

La **CPME salue la volonté de la Commission d'engager une transition écologique juste et inclusive**, dans le respect des engagements de l'Accord de Paris et dans le cadre de l'agenda 2030 des objectifs de développement durable de l'ONU.

Dans le contexte actuel de crise sanitaire et économique, les notions de durabilité et de résilience font plus que jamais sens et **le cap fixé par le Green Deal reste approprié**. Néanmoins, sa mise en œuvre devra nécessairement tenir compte du bouleversement en cours et **son programme de travail ainsi que son calendrier devront ainsi être réajustés**. Tout en visant l'objectif d'une économie compétitive et durable, il est essentiel de **mettre la priorité sur les mesures du Green Deal qui pourront aider à la relance des entreprises**, notamment des TPE-PME particulièrement touchées par la crise.

La **CPME sera par ailleurs très vigilante aux instruments de financement** annoncés dans le cadre du mécanisme de transition juste. Chaque Etat membre devra pouvoir en faire bénéficier ses **PME afin qu'elles libèrent leur potentiel, innovent et participent à l'atteinte d'une société européenne neutre en carbone**. Les PME, représentant plus de 99% des entreprises de l'UE, sont des acteurs essentiels de la transition écologique.

La CPME souhaite, avec la mise en place du *Green Deal* :

- La pleine utilisation du principe "**Think Small First**";
- Qu'une attention toute particulière soit apportée à **l'accompagnement des TPE-PME** dans cette transition et aux spécificités de ces entreprises ;
- Que les enjeux liés aux transitions professionnelles soient pleinement considérés via **l'anticipation et la sécurisation des besoins en compétences et reconversions** ;
- Que des **actions d'information et de sensibilisation** sur les enjeux de la transition écologique soient mises en place à destination des chefs d'entreprises et de leurs salariés;
- Que soit instauré **un principe de réduction des charges administratives non essentielles** pour les TPE-PME ;

- Que des **investissements à la hauteur des ambitions du Green Deal** soient faits notamment pour soutenir les entreprises dans la recherche et le développement de nouvelles solutions technologiques et/ou fondées sur la nature ;
- Que **soit renforcée la référence aux marchés et achats publics durables** qui constituent un levier économique important pour accompagner la transition écologique ;
- Que les différentes initiatives du Green Deal concourent à la promotion, la valorisation et **la reconnaissance des démarches de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) qui doivent rester volontaires pour les TPE PME ;**
- Une coordination et une complémentarité avec la **stratégie industrielle et la stratégie PME.**

Parmi les mesures annoncées, la CPME prête une attention particulière à la loi européenne sur le climat, le plan d'action pour une économie circulaire, le futur mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et la révision de la directive relative à la publication d'informations non financières.

LA LOI EUROPEENNE SUR LE CLIMAT

Une proposition de règlement a été présentée par la Commission européenne le 4 mars 2020. Ce règlement, qui devrait, sous réserve de modification de calendrier, être adopté en septembre, inscrira **l'objectif de neutralité climatique pour 2050 dans un cadre juridique contraignant**. Il s'agit de la première loi européenne sur le climat. Elle prévoit l'établissement d'une **trajectoire 2030-2050, au niveau européen**, pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui doit être réexaminée tous les cinq ans. La Commission devrait par ailleurs se prononcer d'ici septembre sur **l'objectif intermédiaire de réduction des émissions pour 2030** et étudier la possibilité de le revoir à la hausse, à 50% voire 55%.

La CPME accueille avec intérêt cette proposition qui traduit sur le plan juridique l'ambition de la Commission de faire de l'Europe le premier continent neutre climatiquement à horizon 2050 tout en visant une économie compétitive et efficace dans l'utilisation des ressources.

Ce projet de texte confirme l'engagement de l'Union européenne du respect des objectifs de l'accord de Paris, ce que la CPME salue. Néanmoins, elle soulève plusieurs points de vigilances et formule les recommandations suivantes :

- Il est important qu'une trajectoire unique, de long terme, de réduction des émissions de gaz à effet de serre soit définie afin de donner aux entreprises de la **visibilité et un cadre réglementaire et d'investissement stable et prévisible**. A contrario, des modifications d'ampleur tous les cinq ans conduiraient à créer de l'incertitude pour les entreprises et nuiraient aux investissements.
- Afin que les spécificités des TPE-PME soient prises en compte, le règlement devrait prévoir des **évaluations d'impacts sur les PME** pour chaque initiative visant la neutralité carbone.
- Des mesures de **soutien à la recherche et au développement de solutions technologiques et/ou fondées sur la nature** ou méthodes permettant de réduire ou capturer les émissions de gaz à effet de serre doivent être intégrées, tout en veillant à ce qu'aucune technologie ne soit privilégiée par rapport à une autre.

- Un soutien particulier aux TPE-PME pour les accompagner dans cette transition écologique doit être mis en place en leur garantissant un **accès privilégié aux financements annoncés dans le cadre du mécanisme de transition juste**.
- Comme la proposition de règlement l'évoque, une transition vers un système énergétique durable, abordable et sûr, reposant sur un marché intérieur de l'énergie opérationnel, est nécessaire. Afin d'aboutir à un réseau énergétique intérieur interconnecté et pleinement intégré capable de fournir la quantité d'énergie propre nécessaire pour rester compétitif, il convient de prévoir des **investissements supplémentaires** pour l'interconnexion des réseaux énergétiques, la production d'énergies renouvelables et propres et le développement de technologies décarbonées.
- Il serait opportun qu'une référence plus précise aux plans nationaux pour l'énergie et le climat en tant que voie principale vers l'objectif de réduction des émissions soit faite. En outre, afin d'instaurer de la prévisibilité, la proposition pourrait prévoir que **des mesures claires et détaillées et une meilleure définition des besoins en investissements**, notamment ceux relevant de la finance durable, figurent dans les plans de chaque Etat-membre.
- Il est enfin indispensable de rappeler que les **actions de l'Union européenne de lutte contre le réchauffement climatique doivent s'inscrire dans un cadre mondial** afin de garantir des règles de concurrence équitables et préserver la compétitivité des entreprises européennes.
- Le **principe de proportionnalité doit être respecté** en laissant aux Etats membres une certaine latitude pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- La proposition de règlement, en son article 9, confère à la Commission européenne le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément aux dispositions des traités européens, pour définir la trajectoire afin de parvenir à la neutralité carbone. Cette disposition pourrait conduire à mettre hors du processus de décision les Etats membres et le Parlement européen. Afin d'éviter tout contournement de ces institutions, **l'encadrement de l'exercice de délégation doit être strict** en :
 - Identifiant précisément les domaines de la politique de l'UE qui relèveront de la trajectoire ;
 - Renforçant la transparence dans la composition et la nomination du comité d'experts ;
 - Renforçant les consultations avant l'adoption de l'acte ;
 - Allongeant le délai d'objection du Parlement européen et du Conseil de l'UE.

LE PLAN D'ACTION DE L'UNION EUROPENNE POUR L'ECONOMIE CIRCULAIRE

La Commission européenne a présenté le 11 mars 2020 son plan d'action pour une économie circulaire. Le passage d'une économie linéaire à une économie circulaire doit contribuer à la réalisation de la neutralité climatique à l'horizon 2050 et à la dissociation de la croissance économique de l'utilisation des ressources, tout en assurant la compétitivité à long terme de l'UE. Parmi les initiatives annoncées, figurent un cadre d'actions pour des produits durables qui devrait entre autres se traduire par une proposition législative en 2021, la création « d'un droit à la réparation » aux consommateurs en 2021, la mise en place d'une politique « déchets » renforcée en 2021 et 2022 et des actions spécifiques ciblant certains secteurs économiques (dès 2020 pour le matériel électronique et les batteries).

La CPME salue le **renforcement de la politique de l'Union européenne sur l'économie circulaire et son lien avec la stratégie industrielle**. La CPME est convaincue que l'économie circulaire constitue un levier de compétitivité pour les TPE-PME et de création d'emplois dans les territoires. En effet, de multiples initiatives d'économie circulaire s'opèrent au niveau local, où les TPE-PME jouent un rôle moteur.

Elle rappelle néanmoins que la France a adopté début 2020 une loi sur l'économie circulaire pour laquelle s'ouvre désormais la phase de mise en œuvre. Dans ce contexte, la CPME sera attentive à ce que les **dispositions européennes et leurs délais d'application soient pris en cohérence avec la loi nationale** et ne viennent pas ajouter d'obligations supplémentaires pour les TPE - PME. Il est également essentiel d'assurer une visibilité et une stabilité réglementaires aux entreprises.

Compte tenu de la crise actuelle, il est primordial que ce plan d'action soit pleinement opérationnel et mis en œuvre de façon pragmatique. La priorité doit être donnée aux axes du plan qui favorisent la relance économique et la concrétisation des démarches d'économie circulaire. Pour cela, plusieurs points d'attention doivent être relevés.

Il convient de rappeler que le développement du recyclage et l'incorporation de matières premières recyclées doivent être traités en considération des débouchés et du marché aval de ces matières. Dans cette perspective, il est essentiel :

- D'assurer la **cohérence** et la **synergie** des politiques et réglementations publiques sur les produits, déchets et substances ;
- De **réexaminer les processus de sortie du statut de déchets** et de les **harmoniser** au niveau européen ;
- De **favoriser le développement d'un marché intérieur de matières premières recyclées** en adéquation avec les besoins de l'offre et la demande tant en termes de qualité que de quantité. Il est également indispensable d'assurer un prix des matières recyclées compétitif par rapport au prix des matières vierges. Un mécanisme économique incitatif permettrait de décorrélérer la demande en matières premières recyclées des cours des matières premières fossiles et préserverait ainsi la compétitivité des entreprises ;
- S'agissant des dispositions relatives à l'introduction de matière recyclée dans les produits, il est indispensable que les **catégories de produits concernés et les taux soient définis**

de manière cohérente en tenant compte des caractéristiques et contraintes techniques des produits et **que les méthodes de mesures et de contrôle** soient, au préalable, **élaborées et harmonisées au niveau européen**.

S'agissant des mesures visant des secteurs spécifiques, toute nouvelle législation devra être fondée sur une analyse d'impact et élaborée en concertation avec les représentants des entreprises.

En ce qui concerne le renforcement de la mise en œuvre des dispositions relatives aux filières de responsabilité élargie du producteur (REP) :

- Il est essentiel de **garantir aux acteurs économiques une liberté de moyens** pour répondre à leurs obligations de façon optimisée ;
- La **pertinence du recours au modèle de la REP et à l'éco-organisme doit être démontrée au cas par cas**. Toute création et ou élargissement de nouvelles filières REP doit se faire en concertation avec les secteurs concernés et dans des délais réalistes ;
- Il est indispensable de **garantir les conditions d'un dialogue entre les différents acteurs concernés par les filières** en mettant en place des instances de concertation et d'échange ouvertes aux parties prenantes et notamment aux opérateurs de gestion des déchets.

S'agissant de l'information du consommateur, il convient de favoriser une **information adaptée au consommateur, claire, fiable, vérifiable et qui soit harmonisée au niveau européen**. En outre, la possibilité de **dématérialisation** de l'information délivrée au consommateur doit être privilégiée. Enfin, la **multiplication actuelle des bases de données** qui génèrent de nouvelles obligations pour les entreprises constitue un point de vigilance pour la CPME, notamment du fait de la charge financière et administrative que cela représente pour les TPE-PME.

La CPME soutient l'objectif d'une **meilleure réparabilité et durabilité des produits**. Les mesures et critères retenus devront être définis en concertation avec les secteurs économiques concernés et un guichet unique devra être mis en place pour l'information et l'assistance technique aux TPE-PME.

En ce qui concerne le **droit à la réparation** aux consommateurs, elle sera vigilante à ce que les nouvelles dispositions soient cohérentes avec les mesures existantes en la matière en France et à ce qu'elles n'engendrent **pas de coûts disproportionnés pour les PME**.

Il conviendrait en outre de permettre aux Etats membres de **valoriser les démarches vertueuses concourant à l'économie circulaire via des incitations fiscales**. A titre d'exemple, l'application d'un taux de TVA réduit, aujourd'hui possible pour quelques services de réparation, pourrait être étendue. En parallèle, il apparaît nécessaire d'encourager les États membres à utiliser ce type de fiscalité réduite.

Pour la CPME, la **commande publique** doit pouvoir constituer un levier économique pour accompagner la transition écologique et **davantage intégrer les enjeux de développement durable**. Cela doit notamment passer par une réorientation de la commande publique vers des offres de biens et services durables mais également par la **prise en compte et la valorisation des démarches de responsabilité sociétale des entreprises dans les marchés publics**. En

effet, à ce jour, la RSE ne peut être considérée comme un critère de marché public faute d'être suffisamment liée à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. En outre, cette évolution devra nécessairement être accompagnée de mesures visant à **favoriser l'accès de ces marchés aux PME.**

Enfin, les axes de travail suivants devront être approfondis :

- **Promouvoir l'écologie industrielle et territoriale** comme moteur de la compétitivité et de réindustrialisation ;
- **Evaluer les opportunités et les limites de l'économie de fonctionnalité par secteur.**

LE MECANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIERES

Pour la CPME, la réussite de la politique européenne de lutte contre le réchauffement climatique ne pourra être assurée que si celle-ci est envisagée dans un cadre mondial. Cela implique notamment la mise en place de mécanismes visant à prévenir le risque de fuite de carbone et garantissant des règles de concurrence équitables, et la préservation de la compétitivité des entreprises européennes.

Plusieurs voix en faveur de l'instauration d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières se font entendre, à l'image du Ministre de l'Economie français, qui déclarait en janvier dernier, que les actions françaises et européennes en faveur de la transition vers une croissance décarbonée n'auraient de sens que si un mécanisme d'inclusion carbone était mis en place aux frontières de l'UE.

La possibilité d'instaurer un tel mécanisme figure dans le Green Deal. L'objectif de celui-ci, qui viserait à **défendre les efforts des entreprises de l'UE pour réduire leurs émissions** vis à vis de concurrents issus de pays tiers ne respectant pas l'accord de Paris, **est louable.**

Le caractère stratégique de la réindustrialisation de l'Europe et de la France, notamment en termes de résilience, apparaît d'autant plus évident au regard de la crise sanitaire et économique actuelle provoquée par le Covid-19.

Malgré tout, la CPME considère qu'il convient d'anticiper les **potentiels effets négatifs de la mise en place d'un tel instrument** : effets défavorables sur le commerce multilatéral et mesures de rétorsion commerciale, spirale négative protectionniste, diminution du pouvoir d'achat, etc. Par ailleurs, de nombreuses interrogations liées à sa mise en œuvre concrète restent en suspens : calcul du contenu carbone des produits importés, traçabilité des matériaux utilisés dans les processus industriels, articulation avec les accords commerciaux ...

Ainsi, la CPME souhaite :

- Que la mise en œuvre d'un tel mécanisme, qui doit être cohérent avec les règles de l'OMC, soit précédée **d'études d'impacts environnementaux, sociaux et économiques par taille d'entreprise européenne et par secteur** ;
- Que les modalités de sa mise en œuvre soient examinées en **concertation avec les secteurs concernés.**

REVISION DE LA DIRECTIVE RELATIVE A LA PUBLICATION D'INFORMATIONS NON FINANCIERES

Dans le cadre du Green deal, la Commission s'est engagée à réviser la directive 2014/95/UE relative à la publication d'informations non financières des entreprises de plus de 500 salariés afin de renforcer l'investissement durable en Europe. Pour cela, elle a lancé, le 20 février 2020, une consultation publique sur les différentes réformes et améliorations qui pourraient être apportées à la directive.

Bien que les PME ne soient pas couvertes par la directive, celles-ci sont aujourd'hui indirectement impactées. Les grandes entreprises leur réclament en effet de nombreuses informations au titre de leurs statuts de fournisseurs, pour remplir leurs obligations de déclaration. Partant de ce constat et présageant du fait que les institutions financières seront de plus en plus susceptibles de demander certaines informations non financières aux entreprises auxquelles elles fournissent des capitaux, y compris les PME, la Commission pose la question de l'utilisation d'un standard de reporting simplifié pour les PME. Par ailleurs, l'utilisation volontaire ou obligatoire d'un tel standard simplifié est également interrogée.

Pour la CPME, il est **essentiel que la RSE reste volontaire** pour les TPE – PME et **qu'aucune obligation ne soit mise en place pour les entreprises de moins de 500 salariés**. La RSE ne pourra constituer un gage de performance globale de la PME, seulement si celle-ci est volontaire, adaptée, et incitative.

La question de **la reconnaissance des démarches vertueuses et de l'intérêt à agir** pour les entreprises est un enjeu dont doivent se saisir pleinement les pouvoirs publics afin de favoriser la massification de ces initiatives. Pour cela, la CPME **soutient l'introduction de référentiels sectoriels RSE qui soient volontaires, attestés par une tierce partie indépendante et reconnus par l'Etat**. Le sujet des indicateurs serait ainsi pleinement intégré à ces référentiels robustes qui auraient pour base la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale.